

CH_VB 30004795 vom 3. September 1985

Bundesverwaltung, 1985-09-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004795__td_

FR: CH_VB 30004795 du 3 septembre 1985

IT: CH_VB 30004795 del 3 settembre 1985

Erwägungen

E. 3

En cas de décès ou d'invalidité d'un salarié assujéti au régime obligatoire, l'employeur est tenu de verser, à titre de réparation du dommage, une contribution supplémentaire égale au quadruple des cotisations afférentes aux risques décès et invalidité de l'ensemble du personnel assujéti au régime obligatoire. Ce supplément est calculé pour la période comprise entre le moment où l'employeur aurait dû être affilié à une institution de prévoyance et celui de la survenance du cas. Le supplément ne dépassera pas la réserve mathématique nécessaire, déduction faite de l'avoir de vieillesse du salarié pris en considération.

E. 4

L'employeur doit dédommager l'institution supplétive de tous les frais résultant de son affiliation. Art. 4 Prestations du fonds de garantie à l'institution supplétive ' Le fonds de garantie rembourse à l'institution supplétive: a. La valeur actuelle de la prestation de survivant ou d'invalidité due en vertu de l'article 12, 1er alinéa, LPP, de laquelle seront déduits; 1 .l'avoir de vieillesse de l'assuré, 2 .les cotisations arriérées afférentes aux risques décès et invalidité de l'ensemble des salariés assujéttis au régime obligatoire et 3 .la contribution supplémentaire à charge de l'employeur en vertu de l'article 3, 3e alinéa; b. Le coût de l'adaptation ultérieure des prestations de survivant ou d'invalidité mentionnées à la lettre a, à l'évolution des prix (art. 36, 1er al., LPP). 2 Si l'employeur est insolvable, le fonds de garantie rembourse en outre à l'institution supplétive a .Les montants déduits conformément à la lettre a, mais irrécouvrables; b .Les cotisations irrécouvrables, lorsque l'institution a financé la prestation de vieillesse ou de libre passage due à l'assuré; c .Les montants dus en vertu de l'article 3, 4e alinéa, mais irrécouvrables. 3 Si l'institution supplétive est libérée après coup des obligations qui lui incombent (art. 2, 2e al.), ou si elle recouvre les prestations qu'elle a déjà servies, elle rembourse au fonds de garantie les montants correspondants que celui-ci lui a versés. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance prend effet le 1er janvier 1985. 28 août 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30150 1257

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques RS 0.191.01; RO 1964 431 Champ d'application de la convention le 1er septembre 1985, complément 1) Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Thaïlande 23 janvier 1985 22 février 1985 Turquie

E. 6

.Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses

fonctions, protégé par l'Etat de réception. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

E. 7

.L'Etat d'envoi ou la mission spéciale peut nommer des courriers ad hoc de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale, dont il a la charge.

E. 8

.La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef. Article 29 Inviolabilité de la personne La personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat de réception les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité. 1268

Missions spéciales RO 1985 Article 30 Inviolabilité du logement privé 1 .Le logement privé des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale. 2 .Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 31, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité. Article 31 Immunité de juridiction 1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception. 2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception, sauf s'il s'agit: a)d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que la personne intéressée ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission; b)d'une action concernant une succession dans laquelle la personne intéressée figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi; c)d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne intéressée dans l'Etat de réception en dehors de ses fonctions officielles; d)d'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée. 3. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage. 4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement. 5. L'immunité de juridiction des représentants de l'Etat d'envoi dans la

mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi. Article 32 Exemption des dispositions de sécurité sociale 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du 1269

Missions spéciales RO 1985 personnel diplomatique de celle-ci sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de réception. 2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif d'un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, à condition: a)qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente, et b)qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers. 3. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de réception imposent à l'employeur. 4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception, pour autant qu'elle est admise par cet Etat. 5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords. Article 33

Exemption des impôts et taxes Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception: a)des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services; b)des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que la personne intéressée ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission; c)des droits de succession perçus par l'Etat de réception, sous réserve des dispositions de l'article 44; d)des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de réception et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat de réception; e)des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus; f)des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 24. 1270

Missions spéciales RO 1985 Article 34 Exemption des prestations personnelles L'Etat de réception doit exempter les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. Article 35 Exemption douanière 1. Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception autorise l'entrée et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne: a)les objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale; b)les objets destinés à l'usage personnel des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci. 2. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de

celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne intéressée ou de son représentant autorisé.

Article 36 Personnel administratif et technique
Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'Etat de réception.

Article 37 Personnel de service
Les membres du personnel de service de la mission spéciale bénéficient de l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 32. 1271

Missions spéciales RO 1985 Article 38 Personnes au service privé
Les personnes au service privé des membres de la mission spéciale sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat de réception. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

Article 39 Membres de la famille 1
.Les membres des familles des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35 s'ils accompagnent ces membres de la mission spéciale et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente. 2 .Les membres des familles des membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 36 s'ils accompagnent ces membres de la mission spéciale et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente.

Article 40 Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception 1
.A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de réception, les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. 2 .Les autres membres de la mission spéciale et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

Article 41 Renonciation à l'immunité 1
L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses représentants dans la mission spéciale, des membres du personnel diplomatique de celle-ci et des autres personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu des articles 36 à 40. 1272

Missions spéciales RO 1985 2 .La renonciation doit toujours être expresse. 3 .Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale. 4 .La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire. Article 42 Transit par le territoire d'un Etat tiers 1 .Si un représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer ses fonctions ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe, qu'ils voyagent avec elle ou qu'ils voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays. 2 .Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission spéciale et des membres de leur famille. 3 .Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ils accordent aux courriers et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. 4 .L'Etat tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé. 5 .Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles de la mission spéciale et des valises de celle-ci, lorsque l'utilisation du territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure. 1273

Missions spéciales RO 1985 Article 43 Durée des privilèges et immunités 1 .Tout membre de la mission spéciale bénéficie des privilèges et immunités auxquels il a droit dès qu'il entre sur le territoire de réception pour exercer ses fonctions dans la mission spéciale ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu. 2 .Lorsque les fonctions d'un membre de la mission spéciale prennent fin, ses privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par ce membre dans l'exercice de ses fonctions. 3 .En cas de décès d'un membre de la mission spéciale, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de réception. Article 44 Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès 1 .En cas de décès d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, si le

défunt n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente, l'Etat de réception permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auraient été acquis dans le pays et qui feraient l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. 2 .Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'Etat de réception uniquement à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission spéciale ou de la famille d'un membre de la mission. Article 45 Facilités pour le départ du territoire de l'Etat de réception et pour le retrait des archives de la mission spéciale 1 .L'Etat de réception doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat de réception, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens. 2 .L'Etat de réception doit accorder à l'Etat d'envoi des facilités pour retirer du territoire de l'Etat de réception les archives de la mission spéciale. 1274

Missions spéciales RO 1985 Article 46 Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale 1 .Lorsque les fonctions d'une mission spéciale prennent fin, l'Etat de réception doit respecter et protéger les locaux de la mission spéciale tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et les archives de la mission spéciale. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable. 2 .En cas d'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ou de rupture de telles relations et si les fonctions de la mission spéciale ont pris fin, l'Etat d'envoi peut, même s'il y a conflit armé, confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception. Article 47 Respect des lois et règlements de l'Etat de réception et utilisation des locaux de la mission spéciale 1 .Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités en vertu de la présente Convention ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. 2 .Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont conçues dans la présente Convention, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Article 48 Activité professionnelle ou commerciale Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci n'exerceront pas dans l'Etat de réception une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. Article 49 Non-discrimination 1 .Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats. 2 .Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires: a)le fait que l'Etat de réception applique restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission spéciale dans l'Etat d'envoi; b)le fait que des Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales, bien qu'une telle modification n'ait pas été convenue avec d'autres Etats, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec 1275

Missions spéciales RO 1985 l'objet et le but de la présente Convention et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers. Article 50 Signature La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres

de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 51 Ratification La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 52 Adhésion La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 53 Entrée en vigueur 1 .La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. 2 .Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 54 Notifications par le depositaire Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50: a)les signatures apposées sur la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 50, 51 et 52; b)la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 53.

1276

Missions spéciales RO 1985 Article 55 Textes authentiques L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969. (Suivent les signatures) 30132 1277

Missions spéciales RO 1985 Champ d'application de la convention le 21 juin 1985 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Argentine

E. 13

octobre 1972 21 juin 1985 Autriche 22 août 1978 A 21 juin 1985 Chili 19 octobre 1979 A 21 juin 1985 Chypre 24 janvier 1972 21 juin 1985 Corée (Nord) 22 mai 1985 A 21 juin 1985 Cubas) 9juin 1976 A 21 juin 1985 Fidji

E. 18

octobre 1972 A

E. 21

juin 1985 Philippines

E. 26

novembre 1976 21 juin 1985 Pologne 22 mars 1977 A 21 juin 1985 Rwanda

E. 29

août 1985 30123 11 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1177, 1975 2496 et 1982 1826. 1282 1985 —724

Convention du 12 octobre 1955 instituant une Organisation internationale de métrologie légale RS 0.941.290; RO 1971 1145 Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1985, complément') Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Brésil 17 janvier 1984 A 16 février 1984 Chine 26 mars 1985 A 25 avril 1985 30124 91 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1159, 1974 1018, 1979 788 et 1982 1947. 1985 —725 1283

Convention du 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales RS 0.945.11; RS 14 325 Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1985, complément 1) Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Uruguay 10 juin 1983 A 10 juillet 1983 30125 § 1 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1009, 1981 897 et 1983 252. 1284 1985 —726

Protocole du 30 novembre 1972 portant modification de la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales RS 0.945.11; RO 1981 899 Champ d'application du protocole le 1^{er} septembre 1985, complément') Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Portugal 19 décembre 1983 19 janvier 1984 Uruguay 10 juin 1983 A 10 juillet 1983 30126 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 918 et 1983 253. 1985 —727 1285

Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à l'ONUDI transformée en institution spécialisée du 20 juin 1980 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 1979), arrête: Article premier ' L'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) transformée en institution spécialisée est approuvé. 2Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier. Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3e al., let. b, cst.). Conseil national, le 20 juin 1980 Le président: Hp. Fischer Le secrétaire: Zwicker Conseil des Etats, le 20 juin 1980 Le président: Ulrich Le secrétaire: Sauvant z Expiration du délai référendaire Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 29 septembre 1980 sans avoir été utilisé. 2)

E. 30

mars 1982 21 juin 1985 Grande-Bretagne 7 juillet 1983 21 juin 1985 Grèce 10 juin 1983 21 juin 1985 Guatemala 8 juillet 1983 21 juin 1985 Guinée 23 juin 1980 21 juin 1985 t) Déclarations, voir ci-après. 1307

ONUDI RO 1985 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Guinée-Bissau 17 mars 1983 21 juin 1985 Honduras 3 mars 1983 21 juin 1985 Inde 21 janvier 1980 21 juin 1985 Indonésie 10 novembre 1980 21 juin 1985 Irlande 17 juillet 1984 21 juin 1985 Israël') 25 novembre 1983 21 juin 1985 Italie I) 25 mars 1985 21 juin 1985 Jamaïque 10 décembre 1982 21 juin 1985 Japon 3 juin 1980 21 juin 1985 Kenya 13 novembre 1981 21 juin 1985 Lesotho 18 juin 1981 21 juin 1985 Luxembourg 9 septembre 1983 21 juin 1985 Madagascar 18 janvier 1980 21 juin 1985 Malaisie 28 juillet 1980 21 juin 1985 Malte 4 novembre 1982 21 juin 1985 Maurice 9 décembre 1981 21 juin 1985 Mexique 21 janvier 1980 21 juin 1985 Mongolie 3 juin 1985 21 juin 1985 Niger 22 août 1980 21 juin 1985 Nigéria 19 décembre 1980 21 juin 1985 Norvège 13 février 1981 21 juin 1985 Oman 6 juillet 1981 21 juin 1985 Pakistan 29 octobre 1979 21 juin 1985 Panama 23 juillet 1980 21 juin 1985 Pays-Bas) 10 octobre 1980 21 juin 1985 Pérou 13 septembre 1982 21 juin 1985 Philippines 7 janvier 1980 21 juin 1985 Pologne 5 mars 1985 21 juin 1985 Portugal 21 mai

1984 21 juin 1985 Roumanie 28 novembre 1980 21 juin 1985 Rwanda 18 janvier 1983 21 juin 1985 Sénégal 24 octobre 1983 21 juin 1985 Sri Lanka 25 septembre 1981 21 juin 1985 Suède 28 juillet 1980 21 juin 1985 Suisse 10 février 1981 21 juin 1985 Syrie • 6 décembre 1982 21 juin 1985 Tanzanie 3 octobre 1980 21 juin 1985 Tchécoslovaquie 29 mai 1985 21 juin 1985 Thaïlande 29 janvier 1981 21 juin 1985 Tunisie 2 février 1981 21 juin 1985 Turquie 5 mai 1982 21 juin 1985 I) Déclarations, voir ci-après. 1308

ONUDI RO 1985 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Ukraine 10 juin 1985 21 juin 1985 Union soviétique 22 mai 1985 21 juin 1985 Uruguay 24 décembre 1980 21 juin 1985 Venezuela 28 janvier 1983 21 juin 1985 Yougoslavie 8 février 1980 21 juin 1985 Zambie 15 mai 1981 21 juin 1985 Zimbabwe 21 juin 1985 A 21 juin 1985 Déclarations République fédérale d'Allemagne L'Acte constitutif s'applique également au Land de Berlin. Australie Conformément à la section 43 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'Australie accordera à l'ONUDI les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'elle accorde aux autres institutions spécialisées. Jusqu'à ce que la Constitution de l'ONUDI entre en vigueur, le Gouvernement australien continuera d'accorder à cette organisation les privilèges et immunités auxquels elle a droit en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Etats-Unis L'entrée en vigueur de l'Acte constitutif en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique n'entraîne pas l'annulation des réserves que ceux-ci ont pu faire à l'égard de toute résolution, déclaration ou plan d'action mentionnés dans l'Acte constitutif. Israël Le Gouvernement de l'Etat d'Israël, conformément à l'article 21, paragraphe 2 b), dudit Acte constitutif, n'appliquera pas la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel. Italie Le Gouvernement italien appliquera, aux termes de l'article 21, paragraphe 2 b), de l'Acte constitutif, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946. 1309

ONUDI RO 1985 Le Gouvernement italien se réserve la possibilité de prendre en considération les émoluments exempts d'impôts, versés par l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel (ONUDI) à ses fonctionnaires ressortissants italiens ou résidents permanents en Italie, pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources. Pays-Bas L'Acte constitutif s'applique au Royaume en Europe et aux Antilles néerlandaises. 30111 1310

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1985-34 vom 03.09.1985 (S. 1255-1310) RO-1985-34 du 03.09.1985 (p. 1255-1310) RU-1985-34 del 03.09.1985 (p. 1255-1310) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1985 Année Anno Band 1985 Volume Volume Heft

E. 34

Cahier Numero Datum 03.09.1985 Date Data Seite 1255-1310 Page Pagina Ref. No 30 004 795 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.